



Syndicat des professeurs et professeures de l'université Laval le 12 septembre 1995
Bureau 6410, pavillon L.-J. Casault, poste 2955 Vol. 6 n° 9

Protocole de négociation proposé par le SPUL

■ Mot du président ■

Suite à une réunion spéciale du Conseil syndical tenue le vendredi 8 septembre 1995, le Comité exécutif du SPUL a rencontré des représentants de la Direction de l'Université Laval. À cette occasion, nous avons présenté aux membres de la Direction de l'Université Laval la proposition du SPUL telle que définie dans l'article intitulé «Paramètres du protocole».

Nous vous tiendrons au courant, dans les meilleurs délais, des développements qui surviendront dans ce dossier.

Clermont Dupuis,
président du SPUL

🚗 Paramètres du protocole 🚗

L'Université Laval connaît présentement certaines difficultés financières, en partie liées à des baisses dans les inscriptions et en partie associées à une conjoncture politique et économique difficile. Par ailleurs, l'Administration de l'Université Laval entend d'ici peu procéder à une restructuration en vue de faire face aux nouveaux défis qui sont les siens.

Le SPUL a déjà fait part de son point de vue en matière de restructuration: renforcer les unités de base en vue de favoriser le travail des professeur/e/s en lien avec une formation de qualité des étudiant/e/s. Le SPUL maintient le cap dans cette direction. À cet effet, il fera valoir l'importance de l'implication de professeur/e/s dans la vie universitaire, seul moyen de développer des pratiques responsables encadrées par des règles partagées.

En ce qui concerne les problèmes financiers que rencontre l'Université Laval, le SPUL est prêt à s'impliquer en autant que les principes qu'il met de l'avant soient reconnus et s'inscrivent dès le début de l'année 1996 dans les pratiques de l'Université Laval.

Dans cette optique, le SPUL est prêt à modifier certains aspects de la convention collective 1993-1996 et à négocier, dès cet automne, la convention collective de 1996-1999 sur la base des paramètres suivants:

A. Une entente devra être conclue d'ici la fin de septembre 1995 sur le contenu d'un protocole de négociation;

B. La négociation devra se réaliser entre le 1er octobre 1995 et le 30 novembre 1995 en vue d'une signature prévue au plus tard le 15 décembre 1995;

C. À la table, lors de la négociation du contenu du protocole et lors de la négociation elle-

même, chaque partie aura un maximum de quatre représentant/e/s dont au moins deux membres de leurs exécutifs respectifs;

D. Pour le SPUL, le contenu du protocole défini par les parties devra comprendre les points suivants:

1) un accord

a) sur l'insertion de clauses traitant de l'éthique, de la responsabilité professorale **et de la liberté universitaire,**

b) sur l'insertion de clauses concernant la procédure de nomination des doyens ou doyennes de faculté et des directeurs ou directrices d'école ou de département,

c) sur l'insertion de clauses relatives à la représentation professorale dans les instances facultaires et suprafacultaires,

d) sur l'insertion de clauses favorisant la transparence des professeur/e/s administrateurs/trices en matière de gestion,

2) une bonification

a) du fonds de soutien aux activités académiques,

b) des sommes versées à l'annexe A,

3) l'insertion ou la modification

a) de clauses favorisant la transparence dans l'affectation des postes et l'ouverture des concours pour les postes octroyés aux unités,

b) de clauses permettant aux unités de se prononcer sur toute charge additionnelle imposée à l'unité,

c) de clauses favorisant une plus grande équité et une plus grande transparence dans l'attribution des tâches et dans l'accès aux ressources,

d) de clauses relatives à la composition, à la constitution et à la consultation du dossier du ou de la professeur/e,

e) de clauses relatives aux droits parentaux en vue de mieux concilier la carrière universitaire et la vie familiale,

4) une entente pour

a) abolir l'échelle M,

b) réviser l'appoint de rentes,

c) définir les circonstances assurant le maintien du statut de professeur/e aux professeur/e/s administrateurs ou administratrices,

d) baliser les pratiques associées aux cours télévisés, aux cours hors campus, à la formation continue, à l'enseignement à distance et à l'enseignement assisté par ordinateur et autres formes d'enseignement non traditionnel et revoir en conséquence les droits d'auteur en ces matières,

e) préciser les modalités d'encadrement des fonctions universitaires par les professeur/e/s,

f) préciser le statut des professeur/e/s suppléant/te/s, des professeur/e/s subventionnel/le/s et du "personnel enseignant associé et auxiliaire",

g) définir un statut aux professeur/e/s de l'Université Laval à la retraite,

h) préciser les modalités d'application du programme d'accès à l'égalité,

i) hausser les libérations syndicales d'un/e professeur/e à temps complet pour l'année 1996 et de 1.5 par année pour les années subséquentes,

j) clarifier les clauses ayant trait au financement des prévoyances collectives,

5) La fixation du plancher d'emploi à la date du 1er octobre 1995 pour une période de quatre ans, soit 1409,5 postes et l'insertion d'un pourcentage d'occupation des postes,

6) Une réduction de la contribution de l'Employeur au RRPPUL, sur une période de quatre ans au cours des années 1996 à 1999, d'un montant égal aux coûts générés par l'embauche de 30 professeur/e/s par année. Il est entendu que cette réduction de contribution sera entièrement imputée aux surplus des participants actifs au 31 décembre 1995 et que les surplus prévisibles des années subséquentes devront être utilisés pour améliorer l'indexation des rentes des participants.

7) La mise en application de la clause 7.2.08 rétroactivement au 1er septembre 1995 jusqu'au 31 décembre 1995 pour l'équivalent de deux professeurs à temps complet.

Par cette proposition, le SPUL accepte de s'impliquer de façon à alléger les problèmes financiers de l'Université Laval d'au moins 20 millions de dollars.

Par cette proposition, l'Employeur accepte de mettre des locaux à la disposition du SPUL conformément au projet de lettre d'entente du 30 août 1995.